



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CANTON DE GOUSSAINVILLE

COMMUNE EPIAS LES LOUVRES

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 5 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le 5 décembre 2017 à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

### Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire,  
Ingrid DE WAZIERES, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Martial CLEMENT, Conseiller Municipal  
Sabrina MADI, Conseillère Municipale déléguée,

### Absents excusés :

Sandrine MIRANDA PASCOA, Conseillère Municipale  
Karine BOZZINI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire qui a donné pouvoir à Sabrina MADI

### Absent non excusé :

Jérôme DROUILLOT, Conseiller Municipal

### Secrétaire de séance :

Ingrid DE WAZIERES, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

### **Nombre de Conseillers en exercice : 7**

**Présents : 4**

**Absents: 3**

**Votants : 5**

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00

Le Procès-verbal du 27 octobre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

### **1/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE D'UNE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui indique que dans les communes de moins de 1 000 habitants, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail,

**CONSIDERANT** que le départ pour mutation de l'actuelle secrétaire de mairie a pris effet le 1er décembre dernier,

**CONSIDERANT** que l'emploi de secrétaire de mairie d'Epiais-lès-Louvres, actuellement ouvert, correspond à un grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,

**VU** l'exposé de Madame La Maire;

**VU** les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de créer à compter du 6 décembre 2017 un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C (échelle C1), à temps complet, 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier du niveau baccalauréat et d'une expérience professionnelle d'au moins 12 mois au sein d'une collectivité territoriale ;

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice du 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'emploi des Adjoints administratifs, grade d'adjoint administratif (échelle C1).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et exercices suivants.

**2/ MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** La délibération du Conseil n° 2017/31 du 05 décembre 2017 relatif à la création d'un poste de secrétaire de mairie ouvert aux fonctionnaires ou contractuels

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la délibération du Conseil Municipal n° 2017/10  
- Article 1 relatif aux bénéficiaires du RIFSEEP, et Article 4 relatif aux périodes de versement de la part variable,

**VU** l'exposé de Madame La Maire;

**VU** les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE d'ajouter** comme suit à la délibération 2017/10 :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiant également du régime indemnitaire tel que défini dans la délibération 2017/10 :

- **Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel**

**DECIDE de modifier** comme suit l'Article 4 de la délibération 2017/10 :

**Article 4 : Modalités de versement**

La part variable est versée **semestriellement**.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et exercices suivants.

**3/ CONTRAT D'ADHESION REVOCABLE AVEC L'URSSAF**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

**VU** La délibération du Conseil n° 2017/31 du 05 décembre 2017 relative au recrutement possible d'agents contractuels,

**CONSIDERANT** qu'il est important d'assurer la commune auprès du régime d'Assurance chômage,

**VU** l'exposé de Madame La Maire;

**VU** les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**EST FAVORABLE** à la signature du contrat d'adhésion révocable avec l'URSSAF pour l'assurance chômage

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

**DIT QUE** les dépenses afférentes sont prévues au budget primitif de l'année 2017 et exercices suivants.

**4/DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017/07 en date du 10 avril 2017 relative au vote du budget primitif 2017,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017/21 en date du 30 juin 2017 relative à la décision modificative n°1

**CONSIDERANT** qu'il est notamment nécessaire d'ajuster les dépenses relative au fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSCRIF)

**VU** l'exposé de Madame La Maire;

**VU** les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**MODIFIE** comme suit le budget communal 2017 :

**Fonctionnement**

DF – C73922 : + 4500 €

DF –C6288 : - 5700 €

DF-C6531 : +1000€

DF-C6745 : +200€

*Pour mémoire le budget communal est voté en suréquilibre*

*La séance est levée à 22h00*